SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ Point 26 de l'ordre du jour provisoire

A77/30 4 avril 2024

Accords avec des organisations intergouvernementales

Accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation de coopération et de développement économiques

Rapport du Directeur général

- 1. Des discussions ont eu lieu entre les secrétariats de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans le but d'intensifier la coopération entre les deux organisations et de lui donner un caractère officiel.
- 2. L'OCDE est une organisation intergouvernementale dont le Siège est à Paris et qui s'efforce d'établir des normes internationales fondées sur des données probantes et de proposer des solutions à de nombreux problèmes sociaux, économiques et environnementaux. Elle constitue un forum et un centre de connaissances uniques en mettant à disposition des données, des analyses et des conseils sur les politiques publiques, et en facilitant le partage d'expériences et de bonnes pratiques, et l'élaboration de normes. Il y a actuellement 38 pays membres de l'OCDE, et l'Union européenne participe aux travaux de l'Organisation, notamment par sa présence aux réunions du Conseil de l'OCDE, conformément au Protocole additionnel n° 1 à la Convention relative à l'OCDE.
- 3. Les objectifs de l'OCDE sont les suivants : réaliser la plus forte expansion possible de l'économie et de l'emploi ; élever les niveaux de vie ; maintenir la stabilité financière ; contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres ainsi que non-Membres ; et contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire dans le respect des obligations internationales. Conformément à son vaste mandat et à l'accent mis sur les questions économiques, les travaux de l'OCDE couvrent presque tous les domaines de l'administration publique.
- 4. Pour atteindre l'objectif de l'Organisation, le Conseil de l'OCDE a mis en place un large éventail de comités couvrant presque tous les domaines de l'administration publique, appelés comités de substance. Parmi ces comités, le Comité de la santé est celui dont les activités ont le plus d'intérêt pour les travaux de l'OMS. L'objectif premier du Comité de la santé est d'encourager l'amélioration des performances des systèmes de santé et de soins de longue durée des pays Membres et partenaires de l'Organisation dans les domaines essentiels suivants : i) l'accès aux systèmes de santé et de soins de longue durée ainsi que la viabilité financière et l'efficience de ces systèmes ; ii) des politiques meilleures de santé publique et des initiatives meilleures en matière de prévention et de promotion de la santé ; et iii) une offre de soins de santé et de soins de longue durée centrée sur la personne et de qualité pour toutes et tous.
- 5. En 2016, le Conseil de l'OCDE a accordé à l'OMS le statut d'observateur au sein du Comité de la santé et de tous ses organes subsidiaires. L'OMS dispose ainsi du droit permanent d'assister à toutes

les réunions (à l'exception de celles portant sur des questions confidentielles) et d'accéder à tous les documents (à l'exception de ceux classés confidentiels) de ce comité.

- 6. En outre, l'OMS dispose du statut d'observateur au sein du Comité des produits chimiques et de la biotechnologie et devrait l'obtenir prochainement au sein du Comité d'aide au développement. Ce Comité joue un rôle important étant donné qu'il détermine, entre autres, quelles dépenses d'aide extérieure peuvent être prises en compte au titre de l'aide publique au développement (APD) d'un pays. Une part substantielle des contributions au budget de l'OMS sont considérées comme relevant de l'aide publique au développement. L'OMS est par ailleurs invitée ponctuellement à participer à d'autres comités de l'OCDE et à leurs organes subsidiaires lorsque ceux-ci examinent des questions relevant de son mandat.
- 7. En janvier 2004, l'OMS a été invitée à la réunion du Conseil de l'OCDE au niveau des Ministres, qui s'est tenue consécutivement à une réunion du Comité de la santé au niveau ministériel. D'autres invitations pourraient être envisagées à l'avenir en fonction du thème de la réunion ministérielle du Conseil.
- 8. Il est possible que l'OMS soit invitée à d'autres réunions des organes de l'OCDE ponctuellement, en fonction du sujet traité.
- 9. Les discussions entre les deux organisations ont abouti à la rédaction d'un projet d'accord destiné à officialiser, à mieux définir et à renforcer la coopération entre l'OMS et l'OCDE sur des questions ayant trait à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment : les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies et la cible des ODD relative à la couverture sanitaire universelle, la performance des systèmes de santé, la viabilité budgétaire, l'alignement des flux de financement, et les questions relatives au personnel de santé ; les questions émergentes ayant une incidence sur les systèmes de santé ; la santé publique mondiale ; les déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé ; et toute autre question pertinente.
- 10. Le texte du projet d'accord figure à l'annexe du présent rapport. Le projet d'accord proposé est présenté à l'Assemblée mondiale de la Santé en vertu de l'article 70 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé. Conformément à l'article 7 du projet d'accord, celui-ci entrera en vigueur à la date de sa signature par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et du Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques, sous réserve d'approbation par l'Assemblée mondiale de la Santé.

MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

11. L'Assemblée de la Santé est invitée à examiner le projet de résolution suivant en vue de son adoption :

La Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur le projet d'accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation de coopération et de développement économiques;¹

Se référant, en outre, à l'article 70 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé,

APPROUVE le projet d'accord entre l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Organisation mondiale de la Santé.

_

¹ Document A77/30.

ANNEXE

ORIGINAL: ANGLAIS

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ET L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée « l'OMS »), d'une part ; et

L'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après dénommée « l'OCDE »), d'autre part ;

Ci-après dénommées, séparément et collectivement, respectivement la « Partie » et les « Parties » ;

Considérant que le but de l'OMS est d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible et que, pour y parvenir, l'OMS agit en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international ;

Considérant que l'OCDE est une organisation internationale qui œuvre pour la mise en place de meilleures politiques pour une vie meilleure par l'intermédiaire d'un large éventail de comités de substance couvrant tous les domaines de l'administration publique, y compris en particulier le Comité de la santé, dont l'objectif premier est d'encourager l'amélioration des performances des systèmes de santé et de soins de longue durée des pays Membres et partenaires de l'OCDE;

Rappelant le Cadre de coopération conclu le 8 novembre 2005 entre l'OMS et l'OCDE, qui a remplacé le Cadre de coopération de 1999 et qui a établi les modalités de la planification conjointe et de la coordination de leurs travaux dans le domaine de la santé publique mondiale ;

Rappelant la décision du Conseil de l'OCDE [C(2016)53] d'inviter l'OMS à participer en qualité d'observateur au Comité de la santé et à ses organes subsidiaires, conformément à l'article 12 c) de la Convention relative à l'OCDE et à l'article 9 a) du Règlement de procédure de l'OCDE;

Désireuses de coordonner leurs efforts dans le cadre des mandats qui leur sont assignés et conformément aux dispositions de la Constitution de l'OMS et de la Convention relative à l'OCDE;

Souhaitant renforcer leur coopération sur la base de consultations régulières,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Objectif et domaines de coopération

- 1. L'objectif du présent Accord est de faciliter et de renforcer la coopération et la collaboration entre l'OMS et l'OCDE sur toutes les questions du domaine de la santé étant en rapport avec les activités et les engagements des Parties.
- 2. Dans le cadre de leurs mandats, de leurs programmes de travail et de leurs budgets respectifs, les Parties conviennent de renforcer en général leur coopération, en particulier en ce qui concerne les questions

A77/30 Annexe

qui sous-tendent les progrès dans la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment : les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies et, en particulier, la cible des ODD relative à la couverture sanitaire universelle, y compris la performance des systèmes de santé, la viabilité budgétaire, l'alignement des flux de financement et les questions relatives au personnel de santé ; les questions émergentes ayant une incidence sur les systèmes de santé ; la santé publique mondiale ; les déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé ; le soutien conjoint aux forums multilatéraux sur les questions liées à la santé ; et tout autre domaine d'intérêt commun.

Article 2

Représentation réciproque

- 1. Sur la base de la réciprocité, l'OCDE est invitée à se faire représenter aux sessions de l'Assemblée mondiale de la Santé et du Conseil exécutif conformément aux règlements et décisions adoptés par ces organes et, selon qu'il sera jugé approprié, à toutes autres réunions tenues sous les auspices de l'OMS, aux délibérations desquelles l'OCDE pourra participer, sans droit de vote, sur les points de l'ordre du jour l'intéressant.
- 2. Conformément aux décisions et règlements pertinents du Conseil de l'OCDE, l'OMS a le statut d'observateur au sein du Comité de la santé et de ses organes subsidiaires [C(2016)53], ainsi qu'au sein du Comité des produits chimiques et de la biotechnologie [C(2020)60], ce qui lui permet de participer aux réunions de l'OCDE l'intéressant. Conformément aux règles de l'OCDE, l'OMS peut également être invitée à participer aux réunions (à la totalité ou à une partie de celles-ci) d'autres organes de l'OCDE.

Article 3

Divulgation et échange d'informations

- 1. Chaque Partie peut rendre publics le présent Accord et les informations relatives aux activités menées en vertu du présent Accord conformément aux politiques applicables de ladite Partie.
- 2. Les Parties conviennent d'échanger, par tout moyen, les informations qu'elles jugeront appropriées concernant leurs activités, sous réserve de leurs règles et politiques existantes relatives à la divulgation d'informations classifiées et de toute autre obligation connexe. Chaque Partie protégera les informations classifiées de l'autre Partie, conformément aux règles et politiques applicables de ladite Partie.

Article 4

Responsabilité

Chaque Partie sera responsable de ses activités et des membres de son personnel, y compris de leurs actes et omissions. En particulier, une Partie ne saurait être tenue pour responsable d'un dommage ou préjudice, quel qu'il soit, causé par l'autre Partie ou le personnel de l'autre Partie.

Article 5

Nom, emblème, marques et logos

Aucune des Parties ne peut utiliser l'emblème, les marques ou les logos de l'autre Partie sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie ni utiliser le nom de l'autre Partie d'une manière qui implique l'approbation ou la qualité d'auteur sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

Annexe A77/30

Article 6

Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée ou considérée comme une renonciation, limitation, dérogation ou une modification des privilèges et immunités dont jouissent les Parties.

Article 7

Entrée en vigueur, modification et dénonciation

- 1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Directeur général de l'OMS et le Secrétaire général de l'OCDE, sous réserve d'approbation par l'Assemblée mondiale de la Santé.
- 2. Le présent Accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel écrit des deux Parties.
- 3. Chacune des Parties peut dénoncer à tout moment le présent Accord en notifiant par écrit à l'autre Partie son intention de le faire, moyennant un préavis de six (6) mois. Une telle dénonciation ne devra pas porter préjudice au bon déroulement des éventuelles activités en cours aux termes du présent Accord au moment de ladite dénonciation.

Article 8

Règlement des différends

Tout différend, toute controverse ou tout contentieux découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est réglé à l'amiable par voie de négociation entre les Parties. Si les tentatives de négociation amiable échouent, le différend est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en vigueur.

EN FOI DE QUOI, le présent Accord a été fait et signé à Genève le [en deux exemplaires, en anglais.	
développement économiques	· ·

Secrétaire général Mathias Cormann

Directeur général
Dr Tedros Adhanom Ghebreyesus

= = =